

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mars 2010

---

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 148

présenté par  
M. Diard-----  
**ARTICLE 14**

À l'alinéa 13, après la référence :

« L. 311-8-1 »,

insérer les mots :

« , de l'article L. 311-10-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assortir l'irrespect des dispositions du nouvel article L. 311-10-1 du code de la consommation, inséré dans le texte à l'initiative de la commission des lois, de l'amende prévue à l'article L. 311-48 du même code, de manière à en garantir l'effectivité. Il serait pour le moins regrettable que le plafonnement des lots promotionnels et avantages présentés comme liés ou directement liés à la souscription d'un crédit ne soit pas assorti de sanctions qui en garantissent l'application.